

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
9 décembre 2003
Français
Original: anglais

**Quatorzième rapport présenté par le Secrétaire général
en application du paragraphe 14 de la résolution
1284 (1999)****I. Introduction**

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, dans lequel le Conseil m'a prié de lui présenter un rapport tous les quatre mois sur la façon dont l'Iraq s'acquitte de ses obligations touchant le rapatriement ou le retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, ou, éventuellement, de leurs dépouilles mortelles, et de lui présenter un rapport tous les six mois sur la restitution de tous les biens koweïtiens, y compris les archives, saisis par l'Iraq. Le présent rapport porte sur les deux questions. Le rapport contient un aperçu rétrospectif de l'évolution concernant la mission du Coordonnateur de haut niveau depuis sa nomination il y a près de quatre ans.

2. On se souviendra que, dans mon treizième rapport (S/2003/813), j'ai demandé au Conseil de sécurité d'envisager de mettre un terme au mandat du Coordonnateur au moment de la présentation, en décembre, du rapport suivant. J'ai noté les progrès qui continuent d'être enregistrés à ce sujet et j'ai encouragé vivement la poursuite de la collaboration entre l'Iraq et le Koweït dans le cadre de la Commission tripartite et du CICR. En présentant ce rapport au Conseil de sécurité le 26 août, le Coordonnateur, l'Ambassadeur Yuli Vorontsov, a souligné que ces efforts devraient s'intensifier avec l'assistance de l'Autorité provisoire de la Coalition et du Conseil de gouvernement iraquien.

3. Dans leurs interventions, les membres du Conseil ont souligné que, même si le mandat du Coordonnateur pouvait s'achever d'ici à la fin de l'année, les recherches concernant les personnes qui n'avaient pas encore été localisées, ainsi que les dépouilles mortelles des personnes disparues, devraient se poursuivre jusqu'à ce que tous les dossiers soient fermés. Les membres du Conseil de sécurité ont également noté que les efforts visant à faire la lumière sur le sort des personnes disparues devraient s'intensifier au cours des prochains mois. L'Ambassadeur Vorontsov s'est félicité de l'engagement des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de rechercher et de rapatrier tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, ou d'identifier et de rapatrier leurs dépouilles mortelles, en coopération avec le Koweït, les autorités iraquennes, la Commission tripartite et le CICR.



4. Un membre du Conseil de sécurité a déclaré que le Conseil devrait prendre une décision sur l'avenir du mandat du Coordonnateur lorsque le Secrétaire général aurait présenté son rapport en décembre 2003. Il avait également l'intention de consulter la partie koweïtienne sur cette question.

5. Dans un communiqué de presse, le Président du Conseil de sécurité a fait observer que les membres du Conseil avaient pris note de la recommandation selon laquelle le prochain rapport du Secrétaire général, qu'il devait présenter en décembre, devrait être le dernier. Ils ont exprimé l'espoir que toutes les questions en suspens seraient résolues d'ici là.

II. Aperçu de la mission du Coordonnateur de haut niveau

6. Le 14 février 2000, j'ai nommé Coordonnateur de haut niveau l'Ambassadeur Yuli Vorontsov de la Fédération de Russie, en application du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999). Outre la résolution 1284 (1999), les dispositions d'autres résolutions du Conseil de sécurité les plus pertinentes pour la question des nationaux du Koweït et d'États tiers et les biens koweïtiens se trouvaient, au moment de la nomination de M. Vorontsov, dans les résolutions 686 (1991), 687 (1991) et 706 (1991). Le groupe sur les prisonniers de guerre et les biens koweïtiens, établi sous la présidence de l'Ambassadeur Celso L. N. Amorim du Brésil, a procédé en mars 1999 à un inventaire très utile de ces résolutions. Le Coordonnateur a été guidé par les recommandations du groupe, surtout au stade initial de son travail.

7. Conformément à ces résolutions, l'Iraq était tenu, entre autres choses, de libérer immédiatement, sous les auspices du CICR, tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qu'il détenait, ou de remettre leurs dépouilles mortelles, ainsi que de coopérer dans toute la mesure nécessaire avec le CICR. Dans sa résolution 1284 (1999), le Conseil a réitéré ces obligations de l'Iraq et a demandé au Gouvernement iraquien de l'époque de reprendre sa coopération avec la Commission tripartite et le Sous-Comité technique.

8. Étant donné ce qui précède, l'objectif principal de la mission du Coordonnateur était de faciliter la fermeture du plus grand nombre possible de dossiers concernant des nationaux du Koweït et d'États tiers et de coordonner la restitution des biens irakiens. Au début de 2000, on espérait que ces personnes pourraient être localisées et rapatriées. Lorsque le Coordonnateur a entrepris sa mission, on espérait que ces personnes, ou au moins certaines d'entre elles, étaient toujours vivantes, tout en étant probablement en captivité ou se cachant quelque part en Iraq.

9. Étant donné la nature de son mandat et le caractère délicat des questions impliquées, le Coordonnateur de haut niveau n'a pas entrepris lui-même des enquêtes sur les prisonniers de guerre koweïtiens et les personnes disparues ou les transferts de biens de l'Iraq au Koweït. Pendant toute sa mission, il a plutôt coordonné et encouragé les efforts de toutes les parties concernées, en servant de coordonnateur pour ces questions. L'Ambassadeur Vorontsov a tenu la communauté internationale au courant de l'évolution de la situation en faisant rapport au Conseil de sécurité.

10. Il convient de rappeler que l'Accord de Riyad du 12 avril 1991, signé par les représentants de l'Arabie saoudite, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Iraq, du Koweït et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avait confié la tâche de déterminer le sort des militaires et des civils portés disparus après la guerre du Golfe à la Commission tripartite, assistée par son sous-comité technique. Bien que le Coordonnateur ait agi indépendamment de la Commission tripartite, il a maintenu des relations effectives avec cet organe. Il n'a pas assisté aux réunions de la Commission tripartite ou de son sous-comité technique, mais il était présent dans les coulisses d'un grand nombre de ces réunions.

11. Conformément à son mandat et afin de maintenir des relations de travail avec toutes les parties concernées par les questions touchant le rapatriement ou le retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, ou de leurs dépouilles mortelles, et la restitution de tous les biens koweïtiens, le Coordonnateur s'est rendu en Allemagne, en Arabie saoudite, au Bahreïn, en Égypte, en France, en Iraq, en Italie, en Jordanie, au Koweït, en Oman et au Royaume-Uni. Il a eu des réunions avec de hauts responsables de ces pays et d'autres en marge du Sommet du Millénaire et des débats généraux de l'Assemblée générale. Il a examiné les questions pertinentes pour son mandat avec de hauts responsables de la Fédération de Russie, de la République islamique d'Iran et du Saint-Siège. L'Ambassadeur Vorontsov a tenu une série de réunions avec des représentants des États-Unis à Washington et à New York afin d'examiner les questions pertinentes et de coordonner les recherches pour retrouver les personnes disparues.

12. Le Coordonnateur a informé régulièrement le Conseil de sécurité. Il a rencontré des représentants du CICR et il a tenu compte de la nécessité de respecter l'indépendance de cette organisation. Le Coordonnateur a tenu des consultations fréquentes avec la direction et des représentants de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique. Il a pris contact avec des responsables du Mouvement des pays non alignés et de l'Union européenne. Il a maintenu des contacts avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) et le Secrétaire exécutif de la Commission d'indemnisation des Nations Unies. Le Coordonnateur a également eu une réunion concernant sa mission avec feu Sergio Vieira de Mello, Représentant spécial du Secrétaire général en Iraq.

13. Dès le tout début de sa mission, l'Ambassadeur Vorontsov a déclaré qu'il était prêt à rencontrer des responsables irakiens à n'importe quel moment et en n'importe quel lieu. Étant donné son attitude vis-à-vis de la résolution 1284 (1999), toutefois, l'Iraq a refusé de coopérer avec le Coordonnateur jusqu'en décembre 2002, lorsque le Ministre irakien des affaires étrangères de l'époque a rencontré le Coordonnateur pour la première fois. L'Ambassadeur Vorontsov s'est rendu en Iraq en janvier 2003. Un compte rendu détaillé de sa visite figure dans mon onzième rapport (S/2003/419).

14. Lors de réunions tenues au Siège, ou à l'occasion de missions officielles, y compris dans des instances internationales, j'ai attiré l'attention sur les questions non résolues concernant les prisonniers de guerre koweïtiens et les personnes disparues ainsi que les biens. Lors de mes contacts avec des représentants de l'Iraq, je les ai encouragés à adopter une attitude constructive sur la question des personnes disparues et des biens, y compris les archives nationales, et à coopérer avec le Coordonnateur.

15. J'ai soumis 14 rapports au Conseil de sécurité en application du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999), y compris le présent rapport. Six rapports (S/2000/347 et Corr.1, S/2001/796, S/2002/419, S/2002/931, S/2003/419, S/2003/813) portaient sur la question des obligations de l'Iraq touchant le rapatriement ou le retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, ou de leurs dépouilles mortelles. Quatre rapports (S/2000/575, S/2001/582, S/2002/664, S/2003/614) traitaient de la question de la restitution par l'Iraq de tous les biens koweïtiens. Quatre rapports portaient sur les deux questions (S/2000/1197, S/2001/1196, S/2002/1349 et S/2003/1161).

III. Rapatriement ou retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, ou de leurs dépouilles mortelles

16. Le caractère humanitaire de la question des prisonniers de guerre et des personnes disparues a été reconnu par la communauté internationale dès le début. L'Iraq a été exhorté à rapatrier au Koweït les personnes disparues qui étaient toujours en vie ou à retrouver leurs dépouilles mortelles pour les rendre aux familles. Le Coordonnateur a demandé à maintes reprises aux autorités irakiennes de l'époque de faire preuve de compréhension et de bonne volonté pour que l'on puisse fermer les dossiers en suspens et mettre fin dès que possible aux souffrances des familles des personnes disparues.

17. Dans des communiqués de presse, le Président du Conseil de sécurité a exprimé l'espoir du Conseil que la question serait traitée comme une question strictement humanitaire et que des progrès concrets et fondamentaux sur cette question pourraient être réalisés. Le Conseil a constamment demandé au Gouvernement iraquien de coopérer pleinement avec le Coordonnateur.

18. Les appels lancés et les efforts déployés par toutes les parties concernées, tant les États que les organisations internationales, visaient à persuader l'Iraq de révéler le sort des nationaux du Koweït et d'États tiers disparus depuis la guerre du Golfe et de faciliter leur retour ou le rapatriement de leurs dépouilles mortelles. La Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, le Mouvement des pays non alignés, l'Union européenne et le Conseil de coopération du Golfe ont demandé à maintes reprises à l'Iraq d'abandonner sa position de non-coopération.

19. Au moment où la mission du Coordonnateur a commencé, le régime iraquien de l'époque prétendait qu'il avait rapatrié tous les prisonniers de guerre koweïtiens et qu'il n'y avait plus de détenus sur son territoire. Il n'acceptait de reconnaître le problème que comme une question de personnes disparues. L'Iraq maintenait qu'il avait continué à faire des recherches et des enquêtes concernant les personnes disparues de toutes les nationalités, y compris les Koweïtiens. L'Iraq admettait avoir détenu 126 personnes à Basra en 1990, mais il prétendait ne pas savoir où elles se trouvaient après les troubles dans les gouvernorats du sud de l'Iraq en mars 1991. Les autorités irakiennes affirmaient que les détenus en question se seraient échappés pendant les émeutes et que tous les documents qui auraient pu servir de base aux recherches avaient été détruits ou perdus. Cette position a été maintenue par le régime de Saddam Hussein jusqu'à sa chute en avril 2003.

20. En outre, à la fin de 1998, l'Iraq a décidé de cesser de participer aux travaux de la Commission tripartite et de son sous-comité technique. Lorsque l'Iraq a repris sa participation au Sous-Comité technique (après la suspension de la règle du

quorum du Sous-Comité technique), en janvier 2003, il n'a pas fourni de nouvelles informations sur le sort des nationaux du Koweït et d'États tiers, qu'il s'agisse de prisonniers de guerre, de détenus civils ou de personnes disparues. D'après les informations obtenues, la délégation iraquienne au Sous-Comité technique a évité d'indiquer exactement quel avait été le sort de ces personnes. Les seuls progrès réalisés au cours de ces réunions concernaient les cas d'Iraquiens soumis par le Koweït.

21. Il convient de noter que l'Iraq a prétendu que 1 137 de ses propres nationaux étaient portés disparus après la guerre du Golfe. Il affirmait que beaucoup d'entre eux avaient été tués et enterrés au Koweït, notamment dans les fosses communes qui existaient dans la zone démilitarisée. Tout en n'étant pas indifférent au sort des Iraquiens portés disparus, le Coordonnateur a fait observer que cette question ne faisait pas partie de son mandat conformément à la résolution 1284 (1999). Il a été informé par des responsables koweïtiens en mars 2002 que bien qu'ils ne se considèrent pas légalement responsables dans le cas des Iraquiens portés disparus alors que le Koweït était sous occupation, ils avaient mené des enquêtes sur ces dossiers.

22. Lors de ses contacts avec les autorités iraquiennes, le Coordonnateur a soulevé, à la demande des États-Unis, le cas du capitaine Michael Speicher, le pilote de la Marine des États-Unis qui avait été porté disparu au cours de l'opération Desert Storm en janvier 1991. La question a été traitée lors des réunions de la Commission tripartite. Le Coordonnateur espère que les efforts visant à déterminer le sort du capitaine Speicher et l'endroit où il se trouve se poursuivront.

23. Lorsque après la chute du régime de Saddam Hussein, les premières fosses communes contenant les dépouilles mortelles de prisonniers de guerre koweïtiens en Iraq ont été découvertes (voir S/2003/813, par. 9 à 12), l'ampleur des atrocités commises par l'ancien régime iraquien a commencé à être révélée.

24. Au cours des visites qu'il a effectuées au Koweït en août et en novembre 2003, le Coordonnateur a été informé par ses interlocuteurs du Ministère des affaires étrangères et de la Commission nationale koweïtienne chargée des questions relatives aux personnes disparues et aux prisonniers de guerre qu'après la fin des opérations militaires des forces de la Coalition, des équipes de recherche et des experts techniques koweïtiens s'étaient rendus en Iraq où, avec l'autorisation du Sous-Comité technique, ils ont cherché des éléments de preuve afin de déterminer la présence de dépouilles mortelles de nationaux du Koweït et d'États tiers dans les fosses communes.

25. Le Coordonnateur a été informé que la délégation iraquienne avait adopté une nouvelle attitude aux réunions du Sous-Comité technique. Elle fournissait des informations sur de nouveaux endroits où pourraient se trouver les dépouilles mortelles de détenus koweïtiens et déclarait s'efforcer sincèrement de mettre un terme à cette question. Des citoyens iraquiens ont également aidé à trouver la localisation précise de tombes.

26. La procédure officielle pour l'exhumation et l'identification des dépouilles mortelles a été adoptée à la vingt-cinquième réunion de la Commission tripartite, tenue le 1er juin 2003 à Bagdad. Le Koweït est conscient de la réalité, à savoir que les fosses communes en Iraq contiennent également les restes d'Iraquiens tués par le régime de Saddam Hussein. Grâce à des techniques et à des procédures spéciales,

l'exhumation complète des corps n'est faite que si l'analyse d'échantillons a confirmé que les restes sont ceux de détenus koweïtiens et de nationaux d'États tiers dont le nom figure sur les listes de personnes disparues du Koweït. La partie koweïtienne a exprimé sa gratitude à l'Autorité provisoire de la Coalition pour son assistance lors des opérations de recherche et d'identification menées en Iraq.

27. On se souviendra que les États-Unis, lors de consultations officieuses du Conseil de sécurité tenues le 16 juin 2003, ont informé les membres du Conseil et le Coordonnateur qu'ils avaient créé un groupe spécial sur le terrain chargé de rechercher les nationaux du Koweït et d'États tiers portés disparus depuis la guerre du Golfe.

28. Le 8 juin, les autorités koweïtiennes ont confirmé l'identité de la dépouille mortelle d'un Koweïtien découvert dans la fosse commune de Samawa. C'était la première fois qu'une analyse d'ADN permettait d'identifier un prisonnier de guerre porté disparu. La dépouille mortelle d'un deuxième Koweïtien a été identifiée le 14 juin. Le 2 juillet, le Coordonnateur a été informé que les restes d'un troisième Koweïtien avaient été identifiés grâce à une analyse d'ADN.

29. Dans un communiqué de presse daté du 26 août, le Président du Conseil de sécurité a noté que ses membres condamnaient vigoureusement les graves violations des droits de l'homme et les meurtres de nationaux du Koweït et d'États tiers par l'ancien régime iraquien, en violation des dispositions du droit international humanitaire. Lors de leurs réunions ministérielles tenues en septembre 2003, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique et le Mouvement des pays non alignés ont condamné les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international perpétrées par l'ancien régime iraquien contre son propre peuple, et les nationaux du Koweït et d'États tiers. Ils ont souligné que les auteurs de ces crimes devaient être traduits en justice.

30. Dans une lettre datée du 27 octobre 2003, le Chargé d'affaires de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Coordonnateur que le nombre total de dépouilles mortelles de prisonniers de guerre nationaux du Koweït et d'États tiers qui avaient été identifiées jusqu'alors s'élevait à 45. Les noms figurent dans l'annexe I. D'autres dépouilles mortelles étaient celles de citoyens égyptiens, libanais et saoudiens.

31. Au cours de sa visite au Département général koweïtien des preuves criminelles au Koweït en novembre 2003, le Coordonnateur a pu observer le laboratoire qui examine les échantillons prélevés sur les restes afin de déterminer leur identité et de procéder à une analyse d'ADN. Après certification par le Département, les dossiers étaient considérés comme fermés.

32. Le Coordonnateur a assisté à la projection d'un film vidéo sur les exhumations dans les fosses communes découvertes en Iraq. Il a été informé par les responsables du laboratoire, et également par d'autres interlocuteurs koweïtiens, que trois fosses communes avaient été découvertes jusqu'alors. La première était située au sud de la ville de Samawa; la deuxième se trouvait dans les environs de Karbala; et la troisième était également située dans le sud de l'Iraq. Les travaux d'exhumation au site proche de Samawa, qui avait été le premier à être localisé, ont été achevés. On espère qu'ils permettront de fermer les dossiers concernant quelque 150 cas. Les travaux à Karbala se poursuivent. Au total, 45 cas de restes ont été identifiés, 42 de Samawa et 3 de sites près de Karbala.

33. La partie koweïtienne a appris qu'en plus des 150 personnes dont les restes ont été découverts près de Samawa, environ 300 personnes avaient été envoyées à Basra par l'ancien régime iraquien. Dans cette ville, ils ont été divisés en groupes de 20 pour être envoyés dans différents gouvernorats de l'Iraq. Apparemment, le site de Karbala était l'une de ces destinations. On a également remis au Coordonnateur des photographies (annexe II) montrant les procédures de recherche, d'excavation, de nettoyage et d'exhumation à Samawa et Karbala. Elles montrent clairement des dépouilles humaines avec des points d'impact de balles dans le crâne ainsi que des cartouches vides et des traces de pneus de camion. Le Coordonnateur a été informé que les personnes dont les restes avaient été identifiés avaient été tuées en 1991-1992.

34. De plus en plus de Koweïtiens sont désormais résignés et pensent que tous les Koweïtiens portés disparus sont probablement morts. C'est une réalité atroce qui afflige une nation endeuillée. Selon une dépêche de l'agence France-Presse datée du 25 octobre, qui citait des sources koweïtiennes, les dépouilles mortelles de 10 Koweïtiens et d'un prisonnier égyptien découvertes dans une fosse commune en Iraq ont été enterrées au Koweït le même jour.

35. Toutefois, le 4 novembre, lorsque le Coordonnateur a rencontré au Koweït les représentants de l'Association des familles de prisonniers et détenus koweïtiens avec à leur tête son président, Abdullah al-Faji, ils ont exprimé l'espoir que certains Koweïtiens portés disparus étaient encore vivants. Ils ont exhorté les Nations Unies et le Coordonnateur à poursuivre leurs travaux et à faire connaître le sort des Koweïtiens et des nationaux d'États tiers.

36. Le Coordonnateur n'est pas sans savoir que les demandes émanant de personnes qui ont été détenues en Iraq peuvent être soumises dans un délai d'un an à compter de la date de leur libération ou de leur décès, juridiquement établie par le gouvernement du pays du détenu. Des dispositions prévoient aussi l'indemnisation en faveur des familles des personnes portées disparues. Le 4 novembre 2003, le Coordonnateur a rencontré M. Adel Omar Asem, Vice-Président de l'organisme public chargé d'évaluer l'indemnisation pour les dommages résultant de l'agression iraquienne. Il a appris que le Koweït n'avait pas soumis de demandes d'indemnisation à la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour 605 personnes dont le dossier avait été clos, en attendant une décision du Conseil d'administration de la Commission sur la question de savoir si ces cas pouvaient être traités individuellement et si la définition des personnes auxquelles une indemnisation devrait être versée pouvait être modifiée. Le Coordonnateur espère que ces questions pourront être réglées rapidement. Le Secrétaire exécutif de la Commission d'indemnisation l'a informé que les questions connexes sont inscrites à l'ordre du jour de la cinquantième session du Conseil d'administration, qui doit se tenir à Genève du 16 au 19 décembre 2003.

IV. Restitution des biens koweïtiens saisis par l'Iraq

37. En juin 2000, dans mon deuxième rapport (S/2000/575), qui traitait de la question des biens koweïtiens, j'ai fait remarquer que l'Iraq avait en neuf ans restitué une quantité importante de biens. La plupart des restitutions avaient eu lieu entre 1991 et 1994. Il restait cependant de très nombreux objets que l'Iraq était tenu de rendre, objets mentionnés dans les documents S/1994/243/Add.1, S/1994/1126 et

S/1996/1042, et également décrits dans les annexes aux documents S/2000/575 et 1197.

38. Parmi les biens volés par le régime iraquien de l'époque lors de l'invasion de 1990-1991, le Koweït juge indispensable la restitution des archives, du matériel militaire et des pièces du Musée islamique et du Musée national. Il attache une importance particulière aux archives nationales, qui appartenaient aux bureaux du Diwan de l'Émir, au Ministère des affaires étrangères, aux services du Premier Ministre et à d'autres ministères et administrations publiques.

39. Selon les dispositions applicables du droit international, l'Iraq était tenu de retrouver et de restituer les biens koweïtiens. La communauté internationale l'a instamment prié d'accomplir cette obligation. Le Conseil de sécurité a reconnu l'importance de la question et a maintes fois demandé à l'Iraq de rendre les objets volés et de collaborer sans réserve avec le Coordonnateur. Ses membres ont souligné l'urgence et l'importance qui s'attachaient au retour du patrimoine historique et culturel du Koweït, y compris les archives qui représentaient sa mémoire nationale. Des appels de même nature ont été adressés à l'Iraq par la Ligue des États arabes, notamment à sa quatorzième réunion au sommet tenue à Beyrouth en mars 2002, l'Organisation de la Conférence islamique, le Mouvement des pays non alignés, le Conseil de coopération du Golfe et le Parlement européen.

40. Pendant tout le temps qu'a duré la mission du Coordonnateur, le Gouvernement iraquien de l'époque a soutenu qu'il avait déjà rendu une bonne partie des biens koweïtiens et promis de restituer au Koweït tout objet qu'il pourrait encore localiser. En janvier 2003, des fonctionnaires irakiens ont informé le Coordonnateur à Bagdad qu'ils étaient à la recherche de documents koweïtiens et que l'Iraq n'avait aucun motif de conserver les dossiers en question. L'Iraq affirmait d'autre part que la question des biens matériels devait être considérée dans le cadre de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Les personnes qui n'avaient pas recouvré leurs possessions devaient adresser une demande de réparation à la Commission d'indemnisation des Nations Unies.

41. Le Coordonnateur n'ignorait pas les conclusions auxquelles était arrivé le groupe Amorim, à savoir que la Commission d'indemnisation ne devait s'intéresser qu'aux objets non irremplaçables dont il était allégué qu'ils avaient été perdus alors qu'ils étaient détenus par l'Iraq. La Commission n'était cependant pas habilitée à ordonner la restitution d'objets irremplaçables et autres biens tangibles volés par l'Iraq, puisqu'elle avait été créée pour distribuer des indemnités pécuniaires et qu'aucun mécanisme ne lui permettait d'exiger ou d'obtenir l'accomplissement de tel ou tel acte. En outre, elle ne pouvait pas recommander d'indemnisation si elle n'était saisie d'aucune demande.

42. En mai 2002, j'ai appris du Secrétaire général de la Ligue des États arabes que l'Iraq avait décidé de restituer ce qui représentait à ses dires près de 90 % des archives nationales koweïtiennes. Les membres du Conseil de sécurité se sont félicités de cette décision. De fait, le Gouvernement iraquien reconnaissait ainsi qu'il était bien en possession des archives en question. Le 31 mai, j'ai proposé au Koweït et à l'Iraq de remettre en fonction le mécanisme qui contrôlait précédemment la restitution des biens (voir S/2002/664, par. 29). Les deux Gouvernements ont souscrit à cette proposition. L'Iraq a insisté pour que la Ligue des États arabes participe au mécanisme en question.

43. La remise effective des documents et des dossiers réunis par l'Iraq a eu lieu à Camp Abdally (Koweït) entre le 20 et le 29 octobre 2002. L'équipe de l'ONU menée par le Secrétaire général adjoint, M. J. Richard Foran, a organisé l'opération, à laquelle assistaient des représentants de la Ligue des États arabes. À aucun moment les documents n'ont été sous la garde de l'Organisation. Le rôle de celle-ci ne s'étendait pas à l'inspection des pièces. La délégation koweïtienne n'a pas contrôlé sur place les documents et les dossiers mais a affirmé qu'elle avait le droit de procéder à une inspection approfondie une fois qu'ils auraient été transférés et de présenter ses observations dans les 60 jours.

44. Dans la lettre qu'il m'a adressée le 8 novembre 2002, le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq de l'époque a qualifié l'opération de Camp Abdally de restitution des archives koweïtiennes. Cependant, le Premier Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït m'a fait remarquer dans une communication datée du 20 novembre qu'« il ressort[ait] de la vérification initiale des documents à laquelle les services compétents ont procédé que, bien que ces documents contiennent des dossiers appartenant au Ministère des affaires étrangères et au Cabinet de l'Émir, ils ont un caractère routinier et ne peuvent en aucune façon être considérés comme des archives de l'État ». Par la suite, le Koweït a confirmé que les documents restitués étaient des papiers et de la correspondance ordinaires échangés entre ministères et des formulaires de demande.

45. Le 18 décembre 2002, les membres du Conseil de sécurité ont pris note de la restitution des documents qui avaient été enlevés au Koweït. Ils ont reconnu que celui-ci était seul en mesure de déterminer si l'Iraq les avait restitués en totalité, archives nationales comprises. Seul le Koweït était habilité à juger de l'authenticité et de l'importance des documents qu'il recevait.

46. Le 22 décembre 2002 et le 3 février 2003, dans le cadre d'une opération facilitée par la MONUIK, l'Iraq a restitué, quelques petits objets appartenant au Koweït (énumérés dans les annexes au document S/2003/624) et retrouvés sur son territoire depuis 1997. La restitution de février 2003 a été la dernière avant l'ouverture des hostilités en mars 2003.

47. Il est important de noter qu'alors que le régime iraquien précédent avait rendu au Koweït, au moment où le Coordonnateur avait entrepris sa mission, certains documents et certains biens censément volés, l'essentiel des archives du Koweït, tenues pour prioritaires par le pays, et le matériel militaire saisis n'ont pas été restitués.

48. Au cours des consultations officieuses que le Conseil de sécurité a tenues le 16 juin, ses membres ont réaffirmé qu'ils soutenaient les efforts que faisait le Coordonnateur pour faciliter la restitution des biens et du matériel militaire koweïtiens. Certains ont fait observer que le Gouvernement iraquien précédent n'avait fait que coopérer « symboliquement » sur des points de procédure. Le Coordonnateur était conscient que le Groupe spécial créé par les États-Unis et dont il est question ci-dessus au paragraphe 27 était également chargé de retrouver les archives koweïtiennes volées.

49. Sur un autre plan, le Coordonnateur a été prié par les autorités koweïtiennes en juin 2003 de se saisir de la question des pièces détachées de la compagnie Kuwait Airways volées au Koweït en 1990-1991 par le régime iraquien de l'époque. Ces

pièces auraient été retrouvées à bord de deux avions (Boeing 747) de la compagnie Iraqi Airways stationnés à Tozeur (Tunisie).

50. Le 2 juillet 2003, le Coordonnateur a eu des entretiens avec le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a confirmé que les deux avions irakiens se trouvaient bien en territoire tunisien. Le Représentant permanent de la Tunisie a fait valoir que son pays ne tenait aucunement à conserver ces deux appareils. Par la suite, dans une lettre au Coordonnateur datée du 14 juillet, il a affirmé que son pays était disposé à accueillir un expert de la société Boeing, qui pourrait vérifier le contenu des avions irakiens stationnés en Tunisie.

51. Le 26 août, dans une lettre adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), le Gouvernement tunisien a insisté sur le fait que les avions en question (et deux autres encore stationnés dans le pays) restaient à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et qu'ils relevaient de la responsabilité de celle-ci. Il faisait observer que le Conseil de sécurité et le Comité créé par la résolution 661 (1990) devaient prendre une décision sur le sort qu'ils souhaitent leur réserver, les vendre par exemple. Il soulignait que la présence de ces avions coûtait cher aux autorités tunisiennes.

52. Le 28 octobre 2003, le Coordonnateur a écrit au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) pour lui demander de se pencher sur la question des pièces détachées volées au Koweït afin que ces biens puissent être restitués rapidement à leur propriétaire légitime. Alors qu'il se trouvait au Koweït, il a rencontré le 4 novembre le cheikh Talal Mubarak al-Sabah, Directeur général de la compagnie Kuwait Airways, auquel il a demandé de trouver une solution bilatérale (c'est-à-dire entre le Koweït et la Tunisie) au problème. Il a dit espérer que la participation de représentants de l'Iraq faciliterait le règlement de la question puisque les avions en cause appartenaient à ce pays.

53. Le Coordonnateur n'ignore pas que, dans une lettre au Représentant permanent de la Tunisie datée du 30 octobre 2003, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), évoquant les instructions que lui avait données les membres du Comité, a prié les autorités tunisiennes d'entrer directement en relations avec les autorités compétentes du Koweït avant de prendre aucune décision, afin de trouver une solution amiable au problème.

V. Conclusions et observations

54. Après les années d'attribution et de dénégations du Gouvernement irakien précédent, le voile a commencé de se lever sur une sinistre vérité. La découverte en Iraq de fosses communes contenant les dépouilles mortelles de Koweïtiens est une nouvelle à la fois tragique et bouleversante. Je tiens à exprimer mes plus sincères condoléances aux familles des disparus et à l'État du Koweït.

55. Si l'on n'a pas perdu tout espoir de retrouver vivantes certaines des 605 personnes recherchées, il est de moins en moins probable d'y parvenir. Et il faut prévoir qu'il y aura des cas dans lesquels on restera pour des années, sinon pour toujours, dans l'ignorance du sort de certaines d'entre elles.

56. Je condamne énergiquement les meurtres de Koweïtiens et de nationaux de pays tiers commis par l'ancien régime irakien. L'enlèvement de civils, femmes ou

hommes, du Koweït, leur exécution de sang-froid dans des lieux reculés de l'Iraq et une décennie de dissimulation constituent une violation grave des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les responsables de ces crimes odieux, spécialement ceux qui ont ordonné les exécutions, doivent être traduits en justice.

57. Je regrette que les archives nationales et le matériel militaire n'aient pas été restitués au Koweït. Je suis sûr que le Conseil de gouvernement iraquien, l'Autorité provisoire de la Coalition et le Groupe spécial créé par les États-Unis conservent la volonté de rechercher les archives et les biens koweïtien et de les restituer au Koweït.

58. La chute du régime de Saddam Hussein et les nouvelles perspectives de relations directes entre les parties concernées ont fait espérer que les problèmes en suspens trouveraient une solution rapide. On a fait des progrès certains et je suis reconnaissant au Conseil de sécurité, à la Ligue des États arabes, à l'Organisation de la Conférence islamique et à tous ceux qui ont aidé à répondre aux préoccupations humanitaires que le Koweït entretenait depuis longtemps, d'avoir soutenu le Coordonnateur de haut niveau. Je sais le prix de la confiance que le Koweït et son peuple ont placée dans l'action de l'Ambassadeur Vorontsov.

59. La situation dont le présent rapport donne un aperçu montre qu'il est encore possible de progresser sur la voie d'une solution satisfaisante des préoccupations humanitaires qui restent celles de l'État et du peuple koweïtiens. Il faudra cependant admettre qu'il faudra plus de temps, plus d'efforts et plus d'attention encore pour que soient réglées les questions qui inquiètent ce pays.

60. Les membres du Conseil de sécurité ont reçu la lettre du Ministre des affaires étrangères du Koweït datée du 24 novembre 2003, dans laquelle le Gouvernement koweïtien encourage fortement l'Organisation des Nations Unies à poursuivre l'examen et le règlement de la question des prisonniers koweïtiens et des nationaux de pays tiers et celle des biens koweïtiens. Le Ministre insiste dans la lettre sur le fait que, comme les dossiers concernant ces deux problèmes n'ont pas tous été classés, le Koweït serait favorable à la prorogation du mandat du Coordonnateur de haut niveau, l'Ambassadeur Vorontsov, selon les dispositions du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999).

61. Dans mon rapport précédent (S/2003/813), je proposais à celui-ci d'envisager de mettre fin au mandat du Coordonnateur. Le Conseil, au vu de la demande du Gouvernement koweïtien que je viens de mentionner, au vu également des informations données dans le présent rapport, devra décider si le mandat défini au paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999) doit ou non être maintenu.

Annexe I

Koweïtiens et nationaux d'États tiers dont les dépouilles mortelles ont été identifiées

1. Saad Meshal Al Enezi
2. Ahmed Abdullah Al Ghallaf
3. Saleh Ali Al Hayani
4. Enam Al Edan
5. Naser Al Enezi
6. Abdullatif Al Waheb
7. Mahmoud Sayed Reda
8. Faihan Mohammad Al Mutairi
9. Nasser Sherif Al Kaldi
10. Daad Omar Al Hariri (Libanais)
11. Jassem Hamid Abdallah Al Samak
12. Ibjad Alous Al Mutairi
13. Lafi Faihan Mohammad Lalili Al Mutairi
14. Abdul Rahman Saad Marzook Al Otati
15. Mohammed Ghazi Saad Marzook Al Otati
16. Farhan Harbi Sakid Al Ghafiri
17. Obaid Falah Husaini Al Mutari
18. Hamad Mohammad Al Ajami
19. Taleb Amin Jassem Saleh
20. Fahd Sulayman Aswad Al Enezi
21. Fahd Akil Rakan Al Zufayri (Saoudien résidant au Koweït)
22. Misfir Mehana Misfir Al Sharifa Al Hayari
23. Nasser Ayed Duhayran Al Oteibi
24. Mohammad Nasser Sharid Al Ajami
25. Assal Turki Kusayman Al Ajami
26. Abdallah Sulayman Abdallah Al Amir
27. Abdulaziz Yussef Abdulaziz Alyamani
28. Amer Deydan Ali Al Ajami
29. Sobhi Khalil Nousouhi Haydar (Libanais)
30. Raja Hamud Saleh Al Sahli
31. Khaled Saleh Abdulrahman Al Tuwaygeri
32. Adel Fahd Hama Al Hamad
33. Fahd Khalifa Jadlan Al Marikhi
34. Salem Ebeid Abdllah Al Mutayri
35. Shojah Madi Al-Ajami
36. Habib Saleh Al-Zaqah
37. Ali Abdallah Ali Al-Duwaysan
38. Maayuf Jaber Sahud Al-Harbi
39. Yacub Yussef Bader Al-Ustaz
40. Mansour Tulayhan Samar al-Mutayri
41. Hamdi Humaydi Ghazi Al-Otaibi
42. Mohsen Mohammad Mohsen Al-Ajami
43. Rajeh Zeyab Bedah Nahar Al-Mutayri
44. Mansour Faleh Nasser Al-Sakeb
45. Ahmad Mahmoud Al-Hattab (Égyptien)

Annexe II

**Photographies de fosses communes découvertes
dans le Sud de l'Iraq**

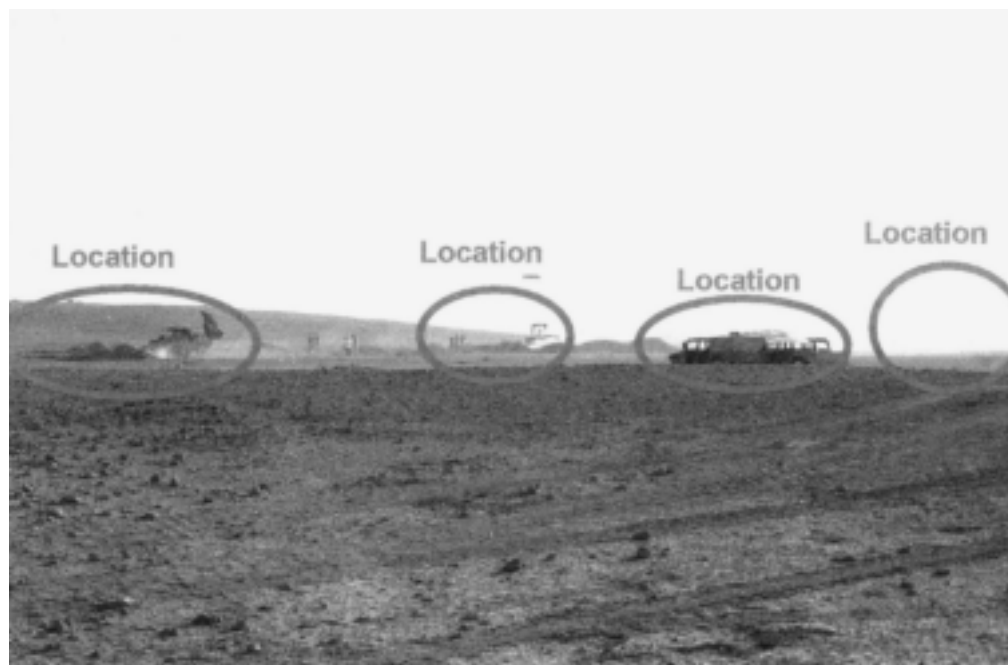
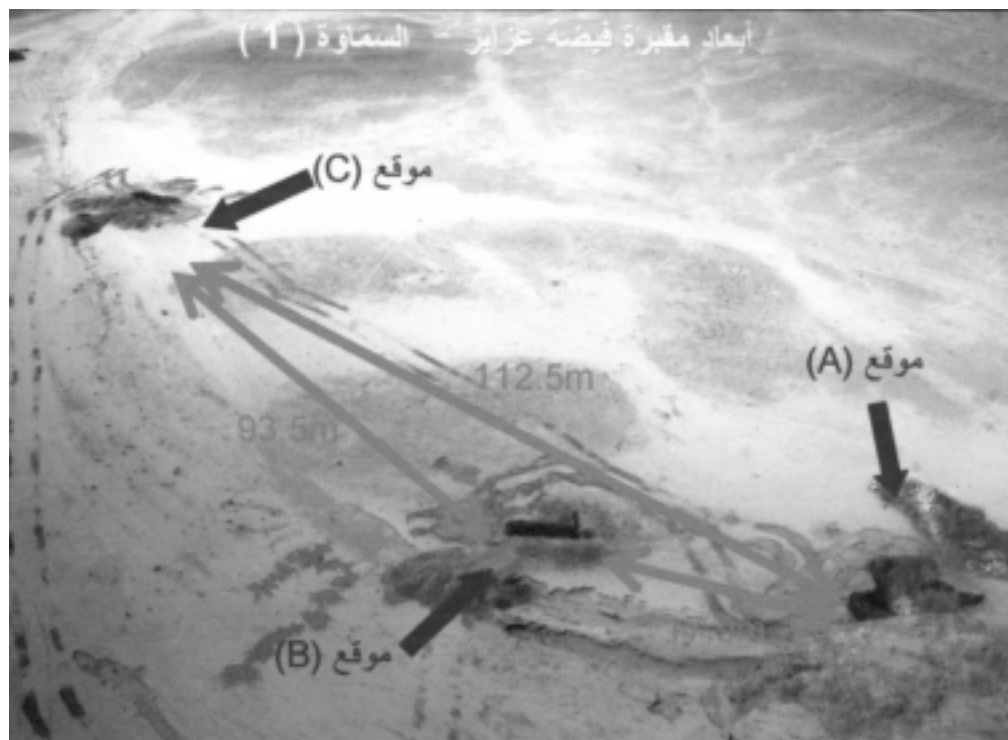


Fosses communes découvertes dans le secteur de Faithat Azayer

RMU 7479098238 38

Longitude : 30° 43' 06" N

Latitude 12: 44' 44" 03" E



Emplacements des fosses communes



Opérations techniques de recherche des corps

Emplacement A



Les dépouilles mortelles après exhumation



Emplacement B (Al-Samawa)



Les dépouilles mortelles après exhumation



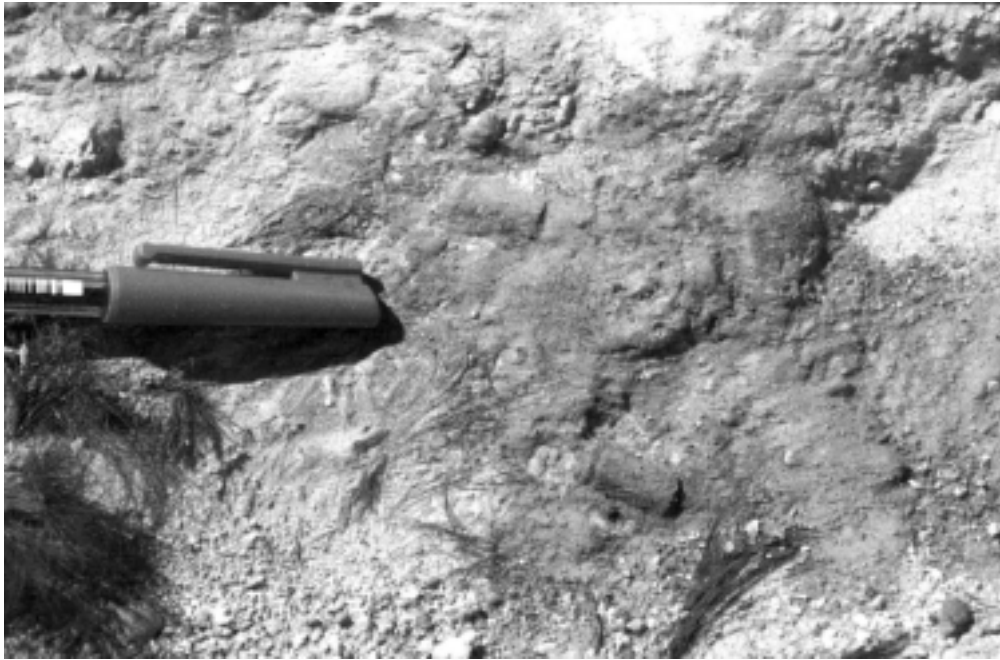
Opérations techniques de recherche des corps

Emplacement C



**Traces des camions utilisés pour le massacre des prisonniers
de guerre koweïtiens**





Douilles



Emplacement D



Opérations techniques de recherche des dépouilles mortelles





Fosses communes découvertes à Karbala



Emplacement 1 — N 3230745 E 04347926

Emplacement 2 — N 3230742 E 04347912

Emplacement 1







Dépouille mortelle, emplacement 2



